

Arrêt

n° 351 475 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. KILENDA
Avenue Charles-Quint 584
Bridge Building, 5ème étage REGUS
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA *loco* Me O. KILENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 novembre 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

¹ CCE, arrêt n° 336 925 du 28 novembre 2025.

1.2. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.05.2025 et en date du 02.12.2025 le Conseil [...] a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être fille unique, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir de l'hypertension, avoir récemment subi une opération et avoir un problème aux yeux. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être malade, ne pas bien voir, avoir une tension élevée, avoir été opérée en Grèce, qu'on lui a enlevé l'utérus et que depuis cette opération, elle a des douleurs au ventre et au niveau de la poitrine et qu'elle a un rendez-vous chez un psychologue. Elle fournit au CGRA des documents médicaux concernant (selon le CGRA) sa pression artérielle et le diagnostic « normal » du FARES, l'historique de son dossier médical ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Ensuite, elle fournit au CCE une attestation signée d'un psychothérapeute. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un 1^{er} moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a limité son examen de l'article 8 CEDH à la seule inexistence d'une vie familiale en Belgique, en relevant que la requérante n'a pas d'enfants, ne dispose d'aucun membre de sa famille ni de partenaire sur le territoire. Un tel raisonnement procède d'une interprétation restrictive de l'article 8 CEDH, dès lors qu'il occulte totalement la dimension autonome de la vie privée.

La partie adverse n'a à aucun moment examiné les éléments constitutifs de la vie privée de la requérante, pourtant dûment portés à sa connaissance, tels que la durée particulièrement significative de son séjour en Belgique, près de trois années, les efforts constants d'intégration entrepris à travers diverses formations, l'exercice d'activités professionnelles visant à assurer son autonomie économique, ainsi que l'accès à un logement indépendant. Ces éléments, pris dans leur ensemble, démontrent l'existence d'une vie privée enracinée sur le territoire belge.

Le Conseil [...] rappelle qu'une mesure d'éloignement ne peut être adoptée sans un examen concret et individualisé de la proportionnalité, tenant compte de l'ancrage réel de l'intéressé sur le territoire ...].

En se bornant à constater l'absence de vie familiale et à en déduire l'absence d'atteinte à l'article 8 CEDH, sans procéder à une mise en balance concrète entre, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie privée et, d'autre part, l'objectif poursuivi par la mesure d'éloignement, la partie adverse a manqué à son obligation d'examen individuel et proportionné de la situation.

Il s'ensuit que la décision entreprise viole l'article 8 de la [CEDH], en ce qu'elle repose sur une analyse incomplète et juridiquement erronée de la situation personnelle de la requérante[...] ».

A cet égard, dans le rappel des faits, exposé dans sa requête, la partie requérante mentionne ce qui suit :

« La requérante séjourne sur le territoire belge de manière continue depuis près de trois ans, à ce jour. Durant cette période, elle n'a cessé de manifester une volonté réelle, constante et sincère de s'intégrer durablement au sein de la société belge. À cette fin, elle a suivi plusieurs formations, notamment des cours d'alphabétisation, une formation professionnelle dans le secteur du nettoyage domestique et industriel, ainsi qu'une formation citoyenne organisée par la Croix-Rouge de Belgique [...].

Parallèlement, la requérante a exercé une activité professionnelle à plusieurs reprises en qualité de technicienne de surface, dans le cadre de contrats de travail de remplacement [...]. Par ces activités, elle a cherché à subvenir à ses besoins par ses propres moyens et à éviter d'être à charge des pouvoirs publics, démontrant ainsi son sens des responsabilités et son insertion socio-économique progressive. Elle a en outre accédé à un logement indépendant, formalisé par un contrat de bail, attestant d'une stabilité résidentielle réelle [...].

L'ensemble de ces éléments met en évidence que la Belgique constitue désormais le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et économiques, la requérante y ayant construit l'essentiel de sa vie personnelle et professionnelle. Une telle insertion apparaît comme la conséquence naturelle et inévitable d'un séjour prolongé sur le territoire du Royaume ».

2.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] la motivation de la décision entreprise se limite essentiellement à constater la clôture de la procédure d'asile de la requérante, puis à relever, de manière standardisée, l'absence d'enfants, de partenaire ou de membres de la famille en Belgique, ainsi que l'absence d'éléments médicaux faisant obstacle à un retour dans son pays d'origine. Une telle motivation repose sur des considérations générales et abstraites, qui pourraient être transposées à un nombre indéterminé de situations similaires, sans qu'il n'apparaisse que la situation personnelle et concrète de la requérante ait fait l'objet d'un examen réel et individualisé.

La partie adverse n'explique à aucun moment pourquoi les nombreux éléments d'intégration portés à sa connaissance notamment la durée particulièrement significative du séjour de la requérante sur le territoire belge, les formations suivies, les expériences professionnelles exercées dans le but de subvenir à ses besoins et d'éviter d'être à charge des pouvoirs publics, ainsi que l'accès à un logement indépendant ne seraient pas de nature à faire obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Ces éléments ne sont ni analysés, ni même mentionnés dans la motivation de la décision attaquée.

En se bornant à énoncer des critères négatifs formels, sans procéder à une appréciation concrète de la situation individuelle de la requérante ni répondre aux éléments pertinents du dossier administratif, la partie adverse ne permet ni à l'intéressée de comprendre les raisons exactes de la décision entreprise, ni au juge d'exercer un contrôle effectif sur la légalité de celle-ci. La motivation apparaît dès lors insuffisante, lacunaire et stéréotypée. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **Sur les 2 moyens, réunis**, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels

- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, la requérante n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, la partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse

- de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle et concrète de la requérante,
 - et d'avoir occulté sa vie privée en Belgique, en ne prenant pas en considération les éléments relatifs à son intégration,
- en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Or, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué « sans qu'il n'apparaisse que la situation personnelle et concrète de la requérante ait fait l'objet d'un examen réel et individualisé »,

le Conseil constate que la partie défenderesse a bien motivé l'acte attaqué au regard de l'ensemble des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'éventuel intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale de la requérante, et son état de santé, dont elle avait connaissance.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation à cet égard, le Conseil rappelle ce qui suit :

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive².

L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Quant à la vie privée alléguée, force est d'observer, que les éléments et documents annexés à l'appui de la requête, sont produits pour la 1^{ère} fois en termes de requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »³.

Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents, et des éléments relatifs à la vie privée de la requérante ni de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, au regard de ceux-ci.

3.3.3. Au demeurant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

En effet, la partie requérante fait état de formations passées et d'un logement, sans démontrer avoir noué des relations personnelles ou sociales en conséquence.

Quant à l'activité professionnelle, invoquée, la seule 1^{ère} page d'un contrat de travail de remplacement, conclu le 21 octobre 2024, ne permet pas de vérifier si la requérante a effectivement exercé une telle activité sur le territoire belge.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. **En conclusion**, aucun des 2 moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

² Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29.

³ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 août 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
-------------	------------------------

E. TREFOIS,	Greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	N. RENIERS
------------	------------